

VD_FINDINFO AP / 2010 / 124 vom 12. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___124

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 124 du 12 février 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 124 del 12 febbraio 2009

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, DEMEURE, RÉSILIATION | 107 al. 2 CO, 366 CO, 255a CPC, 451 ch. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée. Interjeté en temps utile, le recours tend principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité du jugement attaqué. Il est ainsi recevable à la forme.

E. 2

En règle générale, il est d'abord statué sur les moyens de nullité invoqués dans le recours (art. 470 al. 1 CPC). L'énonciation séparée des moyens de nullité est une condition de recevabilité du recours en nullité, de telle sorte qu'il convient de l'écartier préjudiciellement lorsque le recourant, tout en concluant à la nullité, n'énonce que des moyens de réforme (cf. art. 465 al. 3 CPC; Poudret/Haldy/ Tappy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722 et n. 4 ad art. 470 CPC, p. 731). En l'espèce, la recourante ne fait valoir aucun moyen de nullité à l'appui de son recours en nullité, de sorte que celui-ci doit être écarté.

E. 3

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient toutefois de le compléter sur la base des pièces figurant au dossier comme il suit: - le 2 juin 2005, K. _____ Sàrl a adressé à Q. _____, par l'E. _____ SA, un contrat pour les travaux à effectuer dans les appartements 102-126 et locaux communs, que la cocontractante a signé pour accord le 10 juin suivant (pièce n° 133); - l'E. _____ SA a adressé à Q. _____ des avis de paiement nos 211, 216, 230, 236 et 290 dont le bénéficiaire est K. _____ et qui mentionnent

chaque fois comme ouvrage: "traitement des surfaces intérieures" (pièce n° 134); - l'E. _____ SA a également adressé à K. _____ Sàrl un compte d'entreprise le 29 mars 2006 avec la mention "traitement des surfaces intérieures" (pièce n° 135); - le 19 juillet 2005, le maître-peintre [...] a rendu un constat d'urgence dans lequel il a établi la liste des travaux défectueux et des travaux inexécutés pour les appartements individuellement et pour les parties communes. S'agissant de la peinture de l'avant-toit, l'expert a relevé ce qui suit: "Le travail a été exécuté en glacis 2 couches (peinture non couvrante) alors que la soumission prévoyait 1 couche de fond et 2 couches de peinture couvrante. Je ne sais pas qui a décidé de changer. Si le bois n'a pas été imprégné avant, alors il manque une couche de fond. Sinon, le travail est fait dans les règles de l'art. Je ne peux pas dire s'il y a une couche de fond. Je dois toutefois signaler que le choix du glacis n'est pas des plus judicieux. En effet il y a moins de pigments que dans une peinture couvrante, la protection aux ultraviolets est donc moins bonne sur toutes les parties exposées au soleil (...). Le travail exécuté n'est toutefois pas défectueux." (pièce n° 15).

E. 4

a) La recourante fait grief aux premiers juges d'avoir considéré qu'elle n'avait pas fait la déclaration immédiate prévue par l'art. 107 al. 2 CO lui permettant de réclamer au débiteur en demeure des dommages-intérêts positifs alors même qu'ils ont admis qu'elle avait, par sa renonciation implicite à faire réparer l'ouvrage par l'intimée ou à laisser celle-ci continuer les travaux, mis un terme au contrat d'entreprise la liant à cette dernière. Elle estime qu'en s'adressant à l'entreprise K. _____ Sàrl pour exécuter les travaux, elle a renoncé à l'exécution du contrat par l'intimée par actes concluants, valant déclaration au sens de l'art. 107 al. 2 CO. Elle soutient ainsi qu'elle a valablement opté pour la renonciation à l'exécution du contrat par l'intimée et, partant, pour la solution lui permettant de réclamer des dommages-intérêts positifs à cette dernière. Les premiers juges ont d'abord examiné si, dans le contrat d'entreprise, le maître pouvait invoquer les règles générales sur la demeure des art. 102 ss CO. Ayant admis que tel était le cas, ils ont ensuite vérifié si les conditions particulières de l'art. 107 al. 2 CO étaient réunies en l'espèce. Ils ont constaté que la demanderesse se trouvait en demeure dans l'exécution de ses obligations contractuelles dès lors qu'elle avait quitté le chantier à fin mars 2005 alors que l'ouvrage n'était pas achevé et que la défenderesse lui avait valablement fixé un délai de grâce pour s'exécuter. Ils ont toutefois retenu que la défenderesse n'avait pas fait à la demanderesse la déclaration immédiate qu'elle ne souhaitait pas maintenir le contrat. Elle ne pouvait dès lors se prévaloir de la faculté offerte par l'art. 107 al. 2 CO de renoncer à la prestation promise et de réclamer à la demanderesse des dommages-intérêts positifs. Les premiers juges ont estimé qu'en faisant appel à un autre entrepreneur pour finir les travaux, la défenderesse avait implicitement renoncé à faire réparer l'ouvrage par la demanderesse ou à laisser celle-ci continuer les travaux, mettant de fait un terme au contrat d'entreprise. Ils ont dès lors examiné les conséquences de la fin du contrat sous l'angle de l'art. 377 CO et sont parvenus à la conclusion que la défenderesse devait indemniser la demanderesse à concurrence du coût réel des travaux exécutés par cette dernière au jour où elle avait quitté le chantier. b) A teneur de l'art. 366 CO, si l'entrepreneur diffère l'exécution des travaux contrairement aux clauses de la convention, le maître a le droit de se départir du contrat sans attendre le terme prévu pour la livraison (al. 1). Lorsqu'il est possible de prévoir avec certitude, pendant le cours des travaux, que, par la faute de l'entrepreneur, l'ouvrage sera exécuté d'une façon défectueuse ou contraire à la convention, le maître peut fixer ou faire fixer à l'entrepreneur un délai convenable pour parer à ces éventualités, en l'avisant que, s'il ne s'exécute pas fans

le délai fixé, les réparations ou la continuation des travaux seront confiées à un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur (al. 2). Le Tribunal fédéral a admis, avec une partie de la doctrine, qu'il ne se justifie pas de traiter moins bien le maître qui est confronté à un ouvrage défectueux (art. 366 al. 1 CO) que celui qui subit le retard de l'entrepreneur (art. 366 al. 2 CO). Aussi l'exécution par substitution doit-elle être conçue comme une faculté supplémentaire accordée au maître dans une situation où une action rapide s'imposera plus souvent que dans l'hypothèse d'un simple retard. Le maître qui invoque l'art. 366 al. 2 CO et qui ne souhaite pas procéder à l'exécution par substitution dispose, comme en cas de retard (art. 366 al. 1 CO) des facultés offertes par l'art. 107 al. 2 CO. Il peut donc renoncer à la prestation promise et réclamer des dommages-intérêts positifs. Savoir si le maître a opté pour l'exécution par substitution ou pour la renonciation à la prestation promise et l'octroi de dommages-intérêts positifs est une question d'interprétation de la manifestation de volonté y relative (ATF 126 III 230 c. 7a et les références). En l'espèce, on ne se trouve ni dans la situation où le maître aurait résilié le contrat sur la base de l'art. 366 al. 1 CO en cas de refus de l'entrepreneur de continuer l'exécution de l'ouvrage, ni dans celle où il aurait avisé l'entrepreneur que, s'il ne s'exécutait pas dans le délai fixé, il confierait à un tiers la continuation des travaux (art. 366 al. 2 CO). La question à résoudre doit donc être examinée, comme l'ont fait les premiers juges, sous l'angle de l'art. 107 al. 2 CO, applicable en cas de retard et d'inexécution fautive de la part de l'entrepreneur. c) Selon l'art. 107 CO, lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure, l'autre peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable pour s'exécuter (al. 1). Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le droit de la demander et d'actionner en dommages-intérêts pour cause de retard peut toujours être exercé; cependant, le créancier qui en fait la déclaration immédiate peut renoncer à ce droit et réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution ou se départir du contrat (al. 2). Si le maître choisit de renoncer à la prestation promise et de réclamer des dommages-intérêts positifs, il est tenu d'accepter les parties de l'ouvrage déjà exécutées, pour autant qu'elles soient utilisables, et d'en payer le prix (ATF 126 III 230 précité c. 7a) bb). L'avis de résiliation n'est soumis au respect d'aucune forme particulière: celle-ci peut être valablement manifestée sous n'importe quelle forme, y compris par actes concluants, par exemple dans la mesure où le maître confie à un tiers, d'une manière reconnaissable pour l'entrepreneur, les travaux restants. La volonté du maître de résilier définitivement le contrat doit cependant être clairement reconnaissable pour l'entrepreneur. Si ce dernier ne comprend pas la volonté réelle du maître, c'est sur la base du principe de la confiance que l'on détermine s'il y a eu ou non déclaration de résiliation (ATF 123 III 16, JT 1999 I 99 c. 4b; Gauch, *Le contrat d'entreprise*, n. 526 p. 162; Gauch/Schluep, *Schweizerisches Obligationenrecht Allgemeiner Teil*, 9^{ème} éd., 2008, nn. 2765-2766 p. 125; Wiegand, *Basler Kommentar, Obligationenrecht I*, 2003, n. 14 ad art. 107 CO, pp. 623-624; Thévenoz, *Commentaire romand*, nn. 16 ss ad art. 107 CO, pp. 634-635). Dans un contrat de durée, lorsque l'entrepreneur a déjà commencé à exécuter l'ouvrage au moment où le maître veut se départir du contrat, le droit de résolution (effet *ex tunc*) est remplacé par la résiliation *ex nunc*, ce qui libère l'entrepreneur d'achever l'ouvrage et le maître de son obligation de rémunérer le travail restant (Gauch, *op. cit.*, nn. 685-686 pp. 205-206; Gauch/Schluep, *op. cit.*, nn. 2798-2799 p. 129 avec les références citées en note de bas de page n° 180; Thévenoz, *op. cit.*, nn. 36 et 44 pp. 639 et 641). En l'espèce, l'intimée a cessé toute activité sur le chantier à fin mars 2005. Il ressort du jugement (p. 88) que N._____ a quitté le chantier en emportant avec lui le matériel et n'a plus voulu reprendre les travaux par la suite.

Par lettre du 1^{er} avril 2005, confirmée par courrier du 6 avril suivant, la recourante a mis en demeure l'intimée de reprendre l'exécution des travaux et de les terminer dans un délai au 22 avril 2005. Le 12 avril 2005, la DT a procédé à une séance de mensuration, modifiant les métrés facturés par l'intimée dans sa dernière demande d'acompte. Les nouveaux métrés ont été remis le jour même par le contremaître à N. _____, qui les a contestés et a voulu les refaire. Par lettre du 21 avril 2005, la DT a répondu que les métrés avaient été approuvés par son représentant et que, d'entente avec la recourante, elle n'entendait pas les refaire. La recourante a ensuite, par contrat des 2 et 10 juin 2005, fait appel un autre entrepreneur pour achever les travaux de plâtrerie-peinture restants. Elle n'a en revanche plus eu de contact avec l'intimée jusqu'au début juillet 2005, date à laquelle celle-ci a été invitée par la DT à participer à la réception des travaux, invitation qu'elle a déclinée. Par lettres des 18 et 26 juillet 2005, la recourante a encore imparti à l'intimée un délai pour éliminer les défauts constatés lors de la réception des travaux et effectuer les retouches nécessaires. Compte tenu des éléments qui précèdent, on doit en définitive retenir, à l'instar des premiers juges, l'absence d'un avis d'option reconnaissable pour l'entrepreneur. La recourante a requis l'intimée de terminer les travaux. Elle ne l'a en revanche pas formellement informée qu'à défaut d'exécution dans le délai fixé, elle renoncerait à l'exécution du contrat ou confierait les travaux à un tiers. Après échéance du délai, elle n'a pas non plus avisé l'intimée du fait qu'elle résiliait le contrat et se réservait de réclamer des dommages-intérêts positifs. Lorsqu'elle a confié à un tiers le soin de terminer les travaux, le représentant de l'intimée ne venait plus sur le chantier, de sorte qu'il ne pouvait reconnaître que le contrat avait été résilié. On ne saurait donc admettre que la recourante a valablement exercé son droit de résilier le contrat et de réclamer des dommages-intérêts positifs. Le contrat est donc réputé avoir, dans un premier temps, été maintenu sans changement (Thévenoz, op. cit., n. 26 p. 637; Engel, Traité des obligations, p. 731). Subséquemment, on doit admettre, avec les premiers juges, qu'en confiant la continuation des travaux à un tiers, la recourante a implicitement renoncé à laisser l'intimée continuer les travaux, mettant ainsi un terme au contrat d'entreprise qui la liait à cette dernière. Dès lors que la preuve de l'existence des conditions de la résiliation du contrat consécutive à la demeure a échoué (cf. Gauch, op. cit., n. 690 pp. 206-207), on doit considérer, ainsi qu'en ont décidé les premiers juges, que par cette renonciation la recourante a résilié le contrat au sens de l'art. 377 CO. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont dénié à la recourante le droit de se faire indemniser de son dommage consécutif à la résiliation du contrat. De ce point de vue, le recours est mal fondé et doit être rejeté.

E. 5

Les premiers juges ont examiné les conséquences de la fin du contrat sous l'angle de l'art. 377 CO et sont parvenus à la conclusion que la défenderesse devait indemniser la demanderesse à concurrence du coût réel des travaux exécutés par cette dernière au jour où elle avait quitté le chantier: les retards injustifiés accumulés dans l'exécution des travaux, l'attitude inadéquate et agressive de Giancarlo Pucci envers la DT et les autres entrepreneurs, son départ immédiat et son refus injustifié d'achever les travaux avaient influencé de manière significative la décision de la défenderesse de se tourner vers un autre entrepreneur et il n'y avait dès lors pas lieu d'allouer à la demanderesse plus que le prix des travaux effectivement exécutés jusqu'à la fin mars, sous déduction du coût des travaux de réfection faits par K. _____ Sàrl, calculés au prix de soumission. Sur la base de l'expertise judiciaire, les premiers juges ont alloué à la demanderesse un montant de 12'672 fr. 70 plus intérêts. La recourante ne remet pas en cause le raisonnement qui précède, en

particulier quant au prix que les premiers juges ont retenu sur la base du complément d'expertise. Les considérants du jugement sur ce point, complets et convaincants, peuvent dès lors être confirmés en application de l'art. 471 al. 3 CPC.

E. 6

La recourante fait valoir que la demeure de l'intimée l'a contrainte à prendre diverses mesures, outre le recours à une entreprise tierce pour procéder à l'achèvement des travaux, dont il a été tenu compte dans la détermination du coût des travaux de l'intimée. Elle a ainsi requis un constat d'urgence des travaux non effectués ou défectueux et fait établir une garantie bancaire afin d'éviter l'inscription d'hypothèques légales des artisans et entrepreneurs. La recourante réclame le paiement des frais de constat, des frais de traitement et des intérêts de la garantie bancaire ainsi que le coût de réfection de malfaçons aux avant-toits qui seraient imputables à l'intimée. a) Il résulte du jugement de première instance qu'en mai 2005, le Juge de paix du district de Lausanne a ordonné, sur requête de la recourante, la mise en œuvre d'un constat d'urgence censé établir l'état des travaux effectués par l'intimée au moment où elle a cessé son activité sur le chantier. L'expert a relevé un certain nombre de malfaçons dans les travaux exécutés, dont la moins-value a été chiffrée à 7'074 francs. Le juge de paix a mis à la charge de la requérante les dépens du constat, par 5'830 francs. A teneur de l'art. 255a CPC, chaque partie supporte ses dépens, sauf son recours, s'il y a lieu, contre la personne qui aurait rendu nécessaire la preuve à futur. Le juge du fond doit ainsi rechercher si l'instant avait des motifs de requérir l'expertise hors procès (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 255a CPC). En l'espèce, le constat était justifié par les circonstances, soit la demeure de l'intimée. Les défauts constatés par l'expert hors procès ont été confirmés par l'expert judiciaire, lequel a inclus les travaux de réfection y afférents dans le coût de ceux effectués par l'entreprise K. _____ Sàrl, sans qu'il soit possible de distinguer la part afférente à la réfection des malfaçons de celle relative à l'achèvement des travaux non effectués par l'intimée (cf. jugement p. 93). Bien plus, examinant les conséquences de la résiliation du contrat, les premiers juges ont, pour tenir compte du refus injustifié de l'intimée d'achever les travaux, déduit de la facture telle qu'arrêtée par l'expert le coût des travaux de réfection exécutés par K. _____ Sàrl calculés au prix de soumission (cf. jugement p. 105). Il s'ensuit que le constat hors procès était nécessaire et que le montant précité de 5'830 fr. doit être alloué à la recourante. Le recours est bien fondé sur ce point. b) Par requête de mesures provisionnelles et préprovisionnelles du 17 juin 2005, l'intimée a demandé l'inscription d'hypothèques légales des artisans et entrepreneurs sur les parcelles de la recourante. A l'audience de mesures provisionnelles, celle-ci a produit une garantie bancaire à titre de sûreté. La recourante invoque des frais résultant du traitement de la garantie bancaire, par 2'000 fr., ainsi que des intérêts sur le montant de 100'000 fr. de la garantie bancaire, par 3'220 francs. Il n'y a pas lieu d'indemniser la recourante de ce chef: on ne voit pas en effet le fondement d'une telle prétention. Au reste, c'est la recourante elle-même qui a préféré fournir une telle garantie à titre de sûreté plutôt que de supporter l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. Son recours sur ce point doit donc être rejeté. c) Il ressort du jugement que l'expert judiciaire a relevé certaines malfaçons (glacis des avant-toits et plafonds mal exécutés, fissurations, faux aplomb et finition du crépi entre les murs et plafonds pas propre) qui subsistaient encore au moment de l'expertise. Leur coût de réfection a été estimé à environ 13'000 francs. Les premiers juges ont toutefois relevé que l'expert ne précisait pas si les défauts restants étaient imputables à l'intimée ou s'ils résultaient des travaux faits par l'entreprise K. _____ Sàrl. La recourante requiert 10'000 fr. "sur les 13'000 fr. de travaux

de réfection encore à faire". Elle tente d'imputer ces malfaçons à l'intimée en se référant d'une part au constat d'urgence et d'autre part aux pièces nos 133 à 135 du dossier de première instance. Il ressort toutefois du constat d'urgence que le travail de peinture exécuté par l'intimée à l'avant-toit n'est pas défectueux. Quant aux pièces nos 133 – 135, elles ne permettent pas d'admettre que l'intimée serait responsable des malfaçons constatées. Au reste, les malfaçons résultant du travail de l'intimée ont déjà prises en compte dans le coût des travaux de l'entreprise K. _____ Sàrl porté en déduction de la facture de l'intimée. Quant aux défauts qui subsistaient lors du passage de l'expert, on ne peut que s'en tenir aux constatations des premiers juges, selon lesquelles ils ne sauraient être imputés à l'intimée plutôt qu'à l'entreprise K. _____ Sàrl. Il s'ensuit que, dans la mesure où cette prétention est fondée sur la garantie pour les défauts de l'ouvrage partiel livré par l'intimée, elle doit être rejetée. Le recours doit ainsi être très partiellement admis et le montant de 5'830 fr. alloué à la recourante, avec intérêt à 5 % l'an dès le 2 mai 2006, soit le lendemain de la communication de la réponse (art. 102, 104 al. 1 CO).

E. 7

La recourante n'obtient gain de cause que sur une très faible partie de ses conclusions de première instance, soit 5'830 fr. sur la somme requise de 50'000 francs, de sorte qu'il n'y a pas lieu de modifier la répartition des dépens de première instance (art. 92 al. 1 et 2 CPC).

E. 8

En définitive, le recours est partiellement admis et le jugement réformé aux chiffres III à V de son dispositif en ce sens que N. _____ SA doit payer à Q. _____ la somme de 5'830 fr. plus intérêt à 5% l'an dès le 2 mai 2006 (III). Les chiffres III, IV et V du dispositif de première instance sont maintenus aux chiffres IV, V et VI. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 927 fr. (art. 232 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). La recourante succombant pour l'essentiel, elle doit à l'intimée des dépens réduits d'un cinquième, soit 1'200 fr. (art. 91 et 92 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres III à V de son dispositif comme suit : III.- La demanderesse N. _____ SA doit payer à la défenderesse Q. _____ la somme de 5'830 fr. (cinq mille huit cent trente francs), plus intérêt à 5% l'an dès le 2 mai 2006 IV.- Les frais de justice sont arrêtés à 10'354 fr. (dix mille trois cent cinquante-quatre francs) pour la demanderesse et à 11'415 fr. (onze mille quatre cent quinze francs) pour la défenderesse. V.- La défenderesse doit payer à la demanderesse la somme de 7'741.60 francs (sept mille sept cent quarante et un francs et soixante centimes) à titre de dépens VI.- Toute autres ou plus amples conclusions sont rejetées. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 927 fr. (neuf cent vingt-sept francs). IV. La recourante Q. _____ doit verser à l'intimée N. _____ SA la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 19 mai 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jean-Philippe Heim (pour Q. _____), ■ Me Alain Dubuis (pour N. _____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 62'762 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.